

ACTE FINAL

AF/CE/DZ/fr 1

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DU DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND DUCHÉ DU LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne, ci-après dénommés "États membres", et

la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée "la Communauté",

d'une part, et

les plénipotentiaires de la RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, ci-après dénommée "Algérie",

d'autre part,

réunis à Valence le 22 Avril deux mille deux pour la signature de l'accord euro méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part, ci-après dénommé "l'accord",

ont, lors de la signature, adopté les textes suivants:

l'accord,

ses annexes 1 à 6, à savoir:

ANNEXE 1 Liste de produits agricoles et produits agricoles transformés relevant des chapitres 25 à 97 du Système Harmonisé visés aux articles 7 et 14

ANNEXE 2 Liste des produits visés à l'article 9, paragraphe 1

ANNEXE 3 Liste des produits visés à l'article 9, paragraphe 2

ANNEXE 4 Liste des produits visés à l'article 17, paragraphe 4

ANNEXE 5 Modalités d'application de l'article 41

ANNEXE 6 Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

et les protocoles n^{os} 1 à 7 à savoir:

- Protocole n° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires d'Algérie
- Protocole n° 2 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits agricoles originaires de la Communauté
- Protocole n° 3 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires d'Algérie
- Protocole n° 4 relatif au régime applicable à l'importation en Algérie des produits de la pêche originaires de la Communauté
- Protocole n° 5 sur les échanges commerciaux des produits agricoles transformés entre l'Algérie et la Communauté
- Protocole n° 6 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 7 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de l'Algérie ont également adopté les déclarations suivantes, jointes au présent acte final:

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 44 de l'accord

Déclaration commune relative aux échanges humains

Déclaration commune relative à l'article 84 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 104 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 110 de l'accord

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration de la Communauté européenne concernant la Turquie

Déclaration de la Communauté européenne sur l'accession de l'Algérie à l'OMC

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 41 de l'accord

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 84, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 88 de l'accord (racisme et xénophobie)

DÉCLARATIONS DE L'ALGÉRIE

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 9 de l'accord

Déclaration de l'Algérie concernant l'union douanière entre la Communauté européenne et la
Turquie

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 41 de l'accord

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 91 de l'accord

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 44 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les droits relatifs aux bases de données, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm, 1967) et la protection des informations confidentielles concernant le "savoir-faire".

Déclaration commune relative aux échanges humains

Les parties examineront l'opportunité de négocier des accords portant sur l'envoi de travailleurs algériens en vue d'occuper un travail temporaire.

Déclaration commune relative à l'article 84 de l'accord

Les Parties déclarent que le concept de "ressortissants d'autres pays en provenance directe du territoire de l'une des Parties" sera précisé dans le cadre des accords visés à l'article 84, paragraphe 2.

Déclaration commune relative à l'article 104 de l'accord

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 104 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste dans:

- le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
- la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 2.

2. Les parties conviennent que les "mesures appropriées" mentionnées à l'article 104 de l'accord constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 104, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

Déclaration commune relative à l'article 110 de l'accord

Les avantages résultant pour l'Algérie des régimes accordés par la France au titre du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres, annexé au traité instituant la Communauté européenne, ont été pris en compte dans le présent accord. Ce régime particulier doit en conséquence être considéré comme abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration de la Communauté européenne concernant la Turquie

La Communauté rappelle que, conformément à l'union douanière en vigueur entre la Communauté et la Turquie, ce pays est tenu, à l'égard des pays non membres de la Communauté, de s'aligner sur le tarif douanier commun, et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de la Communauté, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La Communauté invite par conséquent l'Algérie à entamer, le plus vite possible, des négociations avec la Turquie.

Déclaration de la Communauté européenne sur l'accession de l'Algérie à l'OMC

La Communauté européenne et ses États membres expriment leur soutien à l'adhésion rapide de l'Algérie à l'OMC et conviennent de fournir toute l'assistance nécessaire à cet effet.

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 41 de l'accord

La Communauté déclare que, dans le cadre de l'interprétation de l'article 41 paragraphe 1 de l'accord, elle évaluera toute pratique contraire à cet article sur la base des critères résultant des règles contenues dans les articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne, y compris la législation secondaire.

Déclaration de la Communauté européenne
relative à l'article 84, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, les obligations de l'article 84 paragraphe 1, premier tiret du présent accord s'appliquent uniquement aux personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants aux fins poursuivies par la Communauté.

Déclaration de la Communauté européenne
relative à l'article 88 de l'accord (racisme et xénophobie)

Les dispositions de l'article 88 s'entendent sans préjudice des dispositions et conditions relatives à l'admission et au séjour des ressortissants de pays tiers et des personnes apatrides sur le territoire des États membres de l'Union européenne et de tout traitement lié au statut juridique des ressortissants de pays tiers et personnes apatrides concernés.

DÉCLARATIONS DE L'ALGÉRIE

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 9 de l'accord

L'Algérie considère que l'accroissement du flux des investissements directs européens en Algérie constitue un des objectifs essentiels de l'Accord d'association. Elle invite la Communauté et ses États membres à apporter leur soutien à la concrétisation de cet objectif, en particulier dans le contexte de la libéralisation des échanges et du démantèlement tarifaire. Le Conseil d'Association examine la question si besoin est.

Déclaration de l'Algérie concernant l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie

L'Algérie prend acte de la "Déclaration de la Communauté européenne concernant la Turquie". Tout en observant que cette déclaration découle de l'existence d'une union douanière entre ces deux parties, l'Algérie considérera cette question le moment venu.

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 41 de l'accord

Dans l'application de sa loi sur la concurrence, l'Algérie s'inspirera des orientations de politique de concurrence développée au sein de l'Union européenne.

Déclaration de l'Algérie relative à l'article 91 de l'accord

L'Algérie considère que la levée du secret bancaire est un élément essentiel dans la lutte contre la corruption.